

### NORMES GÉNÉRALES - REMBLAI / DÉBLAI / NIVELLEMENT

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.



# **REMBL**AI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

# DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

#### **NIVELLEMENT**

Tous travaux visant à modifier l'aspect naturel de la topographie d'un espace donné.

# 12.19 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

# 12.20 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ou de nivellement de terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage est du remblai et du déblai.

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui se procure du matériel pour faire des travaux d'excavation, de déblai et de remblai doit s'assurer que le matériel en question a été prélevé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans les autorisations nécessaires, nul ne peut vendre du matériel résultant de travaux de déblai - remblai.

## 12.21 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Cependant, si des travaux de remblai et de déblai s'imposent, les conditions suivantes s'appliquent :

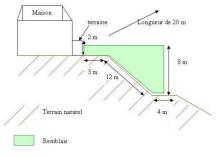
- a. l'enlèvement du sol arable avant faire du remblai;
- b. dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- c. dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- d. tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m et/ou que l'angle du talus par rapport à l'horizontale excède 40° en tout point;
- e. toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 1,5 mètre ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 1,5 mètre ou plus;
- f. l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- g. tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur;
- h. une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc;
- i. en tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

## 12.22 GESTION DES EAUX DE SURFACE

La gestion des eaux de surface d'une propriété doit être infiltrée sur cette propriété.

## NOTE:

- Tout certificat ne dispense pas son détenteur de son obligation d'obtenir tout permis ou certificat exigible en vertu de toute loi ou règlement;
- Les plans et devis devront faire partie intégrante du certificat;
- Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autre ne peut être déposé dans la rive (ceinture verte, bande de protection riveraine) de dix (10) ou quinze (15) mètres;



- Aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autre ne peut être fait à l'intérieur de la rive (ceinture verte, bande de protection riveraine) de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet;
- 5. Une corde devra être posée pour délimiter la zone de remblai tel qu'indiqué sur les photos et entendu avec le propriétaire sur le terrain pour l'émission du certificat;
- 6. Les photos annexées au certificat feront partie intégrante de celui-ci et devront être respectées;
- 7. Le remblai doit être composé essentiellement de matériaux conformes, aucune matière dangereuse et aucun débris de construction ne doivent faire partie du remblai.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne

Un certificat d'autorisation est nécessaire. Attention aux normes en vertu du Code civil du Québec.